

Arrêté de Police temporaire n°040_2026
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Octobre Rose 18 octobre 2026

Réf : VV/40_2026

Le Maire de MORTANGE AU PERCHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles les articles L 2213-1 à L 2213-4 et suivants
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-2 à R 411-28,
- Vu l'Arrêté de police municipale du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Considérant la demande de Madame Viviane Heliot, représentant l'association Mouv'En Perche, pour l'organisation d'une marche de 5 km au départ du site l'hippodrome le dimanche 18 octobre 2026 de 14 à 18h30,

- A R R Ê T E -

Article 1 – La marche d'octobre rose de l'association Mouv'En Perche est autorisée le dimanche 18 octobre 2026 entre 14h et 18h30 sur le territoire de Mortagne au Perche et plus particulièrement dans les rues suivantes :

Traversée du Carré du Perche
Rue Moncacune
Jardins de la Mairie
Place du Général de Gaulle
Rue des Marchands
Rue Notre Dame
Rue du Colonel Guérin
Rue de Toussaint
Rue des Tailles
Rue du Mail
Rue de Rouen
Rue du Tertre
Rue des Mitardières
Ruelle des Mitardières
Ruelles des Fossés
Rue des Vents
Traversée du Carré du Perche
Ferdinand de Boyères
Bois Brideau.

Article 2 – Les participants devront emprunter uniquement les rues listées à l'article 1, respecter le Code de la Route et notamment, dans la mesure du possible, emprunter les trottoirs ou les bords. Ils devront également s'assurer d'être visibles des automobilistes grâce au port de vêtements ou d'accessoires dits de haute visibilité.

Article 3 – La sécurisation de la manifestation incombera à l'organisateur. Il encadrera le cortège avec plusieurs signaleurs pour les intersections.

Article 4 – La circulation sera maintenue, sur l'ensemble des voies utilisées. La vitesse des véhicules autorisés à passer par les signaleurs dans les rues mentionnées sera limitée à 20km/h.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mortagne au Perche.

Article 7 - Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Mortagne-au-Perche, le 30/09/2026

Madame le Maire,



Virginie VALTIER